

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
sur un projet de décret portant application du code de la  
consommation en ce qui concerne l'étiquetage des denrées et  
des ingrédients alimentaires contenant des additifs et des arômes  
génétiquement modifiés ou produits à partir d'organismes génétiquement  
modifiés**

Saisine n° 2000-SA-0214

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 5 septembre 2000 d'une demande d'avis sur le projet de décret portant application du code de la consommation en ce qui concerne l'étiquetage des denrées et des ingrédients alimentaires contenant des additifs et des arômes génétiquement modifiés ou produits à partir d'organismes génétiquement modifiés dont les dispositions sont prévues par le règlement (CE) n°50/2000.

Ce projet de décret vise à permettre l'application de mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne les dispositions des articles 2, 3 et 4 du règlement (CE) n°50/2000, ainsi que les dispositions d'autres règlements communautaires ayant le même objet, qui les modifieraient ou seraient prises pour leur application.

Ce projet de décret n'appelle pas d'observations particulières de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments au regard de l'évaluation des risques sanitaires et nutritionnels.

Toutefois l'attention est attirée sur les dispositions du règlement (CE) n°50/2000 qui ne prévoient pas de niveau de tolérance en cas de présence accidentelle de matériel issu d'organismes génétiquement modifiés dans les additifs et arômes contrairement aux dispositions s'appliquant aux autres ingrédients alimentaires prévues dans le règlement (CE) n°1139/98 modifié. Il est résulte que l'obligation d'étiquetage s'appliquerait à toute denrée alimentaire contenant un additif ou un arôme dans lequel il serait mis en évidence une présence accidentelle de matériel issu d'organismes génétiquement modifiés, même à un niveau de contamination inférieur au seuil de 1% retenu pour les autres ingrédients. Ceci risque de poser un problème de cohérence dans l'étiquetage de ce type de denrées et d'applicabilité de cette réglementation.